

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCES DE BRUXELLES DU 11 AVRIL 2013

EN CAUSE DE:

A. Sofian, sans profession, né à Saint-Josse-ten-Noode, le (...), domicilié à Vilvorde, (...), opposant, qui a comparu, assisté par Me M. T., avocat au barreau de Bruxelles

Contre

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office

L'opposition vise le jugement rendu par défaut par la 61^{ème} chambre du Tribunal de céans, le 14 février 2013, en vertu duquel l'opposant a été condamné:

- à une peine d'emprisonnement de HUIT MOIS.
- à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1er du Code pénal durant dix ans.
- au paiement de la somme de 25 euros, augmentée des décimes additionnels, soit 150 euros, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.
- au paiement d'une indemnité de 50 euros, indexée à 51,20 euros.
- et aux frais de l'action publique s'élevant au total de 51,47 euros.

du chef de la prévention :

comme auteur ou coauteur

A. : incitation à la haine visé à l'article 444 du Code pénal

* * *

- Ledit jugement n'a pas été signifié.
- Opposition a été faite :
à Monsieur le Procureur du Roi, le 18 février 2013
par exploit signifié par Me L. I., huissier de justice, de résidence à Forest.
- L'opposition est régulière en la forme et a été introduite dans le délai légal.
- Le défaut est imputable à l'opposant.
- Entendu l'opposant en ses explications et moyens.
- Entendu M. R., substitut du Procureur du Roi.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles:

- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matières judiciaires.
- 185, 187, 188, 190 et 195 du Code d'Instruction criminelle.

LE TRIBUNAL

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

- Reçoit l'opposition et la vidant.

EN CAUSE DE:

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

Contre :

A. Sofian, préqualifié

Prévenu de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

pour avoir, soit exécuté le crime ou le délit ou coopéré directement à son exécution, soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans cette assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis, soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

à Bruxelles, le 16 septembre 2012,

Avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981, en l'espèce avoir notamment proféré les paroles suivantes : « Tout musulman doit se réunir et lutter contre le gouvernement et la Belgique. L'Amérique doit être boycottée et il faut brûler tous ces chiens en criant Allah wakbar.»

- Vu les pièces de la procédure :
- Vu la citation directe du 12 octobre 2012 de Monsieur le Procureur du Roi.
- Oüi les explications et moyens de défense du prévenu.
- Oüi M. R., substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions.
- Oüi les répliques du prévenu.

Le prévenu est poursuivi du chef d'incitation à la haine à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article de la loi du 30 juillet 1981.

Le prévenu conteste avoir incité qui que ce soit à la haine et soutient au contraire avoir invité les participants à la manifestation à rester calmes et à ne pas se montrer violents. Il conteste également avoir tenu les propos qui lui sont prêtés par les verbalisants.

Quant à l'audition du prévenu du 16 septembre 2012

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, implique que la personne arrêtée ou mise à la disposition de la justice bénéficie de l'assistance effective d'un avocat au cours de l'audition de police effectuée dans les vingt-quatre heures de sa privation de liberté, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Il

en résulte que le juge pénal ne peut puiser de preuve à charge de la personne entendue dans une audition à cet égard irrégulière (Cass., 5/9/2012, P.12.0418.F).

Il convient de préciser l'arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 2012 en ce sens que l'interdiction faite au juge de puiser des preuves dans une audition ayant été effectuée sans que la personne entendue n'ait été assistée d'un avocat et ce de manière irrégulière n'est effective que si la personne concernée conteste la validité de cette audition ou remet ses déclarations en cause. Dans le cas contraire, et à la condition que la personne ait été assistée d'un avocat devant le Tribunal ou, dans l'éventualité où elle se défend en personne, qu'elle ait été avertie par le magistrat tenant l'audience des conséquences éventuelles de sa non-contestation, il y a lieu de considérer que la personne concernée renonce à invoquer une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la base de l'absence d'un avocat lors de son audition, une telle renonciation étant valable pour autant qu'elle soit volontaire, consciente et intelligente, ce qui signifie que la personne concernée doit avoir pu anticiper quelles pourront être les conséquences de son attitude (en ce sens CEDH, *Pishchalnikov c/ Russie*, 24/09/09).

En l'espèce, il est établi que le prévenu conteste l'audition qu'il a faite en date du 16 septembre 2012 puisqu'il déclare à l'audience ne jamais avoir dit qu'il fallait boycotter les Etats-Unis alors que son audition reprend la phrase « ...C'est vrai que j'ai dit qu'on devait boycotter l'Amérique mais je n'ai rien dit de plus... ».

Il résulte des pièces soumises au Tribunal qu'interpellé en date du 16 septembre 2012, le prévenu fut informé, avant audition, notamment de ce qu'il ne pouvait être contraint de s'accuser lui-même, qu'il pouvait choisir de se taire et qu'il avait le droit d'être assisté d'un avocat et de se concerter, avant la première audition, avec un avocat de son choix ou désigné par le service de permanence du barreau, durant maximum 30 minutes et endéans les deux heures qui suivent la prise de contact avec l'avocat ou le service de permanence précité.

Le prévenu sollicita l'assistance d'un avocat. N'ayant pas nominativement désigné le conseil dont il souhaitait la présence, les enquêteurs adressèrent un avis à la permanence du barreau afin de solliciter la présence d'un avocat, mentionnant expressément que le suspect n'envisageait pas de renoncer à son droit à la présence d'un avocat.

Aucun avocat ne s'étant présenté dans le délai de deux heures ayant débuté à dater de la transmission de l'avis, les enquêteurs procédèrent à l'audition du prévenu.

Le Tribunal estime qu'en avertissant le prévenu de ce qu'il avait le droit de se taire et de ce qu'il ne pouvait être contraint de s'accuser lui-même, en prenant contact avec le service de permanence du barreau et en attendant deux heures afin de permettre à un avocat de se présenter, les enquêteurs ont complètement respecté les droits de défense du prévenu et les règles du procès équitable. Ils ne peuvent, pas plus que le Tribunal, être tenus pour responsables de l'absence de réponse adéquate (soit l'envoi immédiat d'un avocat de permanence) à la demande adressée dans le but de permettre au prévenu d'être assisté d'un conseil. Par ailleurs, il était encore loisible au prévenu, après avoir constaté qu'aucun avocat ne s'était présenté pour l'assister, de décider de ne pas répondre aux questions qui lui étaient posées, ce qu'il s'abstint de faire.

Il apparaît dès lors que le Tribunal peut puiser des preuves dans l'audition du prévenu du 16 septembre 2012.

Quant à la prévention

Le prévenu reconnaît avoir été présent lors de la manifestation du 16 septembre 2012 mais conteste avoir tenu les propos qui lui sont imputés par les inspecteurs F., D. et V., soit le fait d'avoir appelé tout musulman à se réunir et à lutter contre notre gouvernement et notre pays démocratique, à boycotter l'Amérique et à brûler ces chiens tout en criant Allah Wakbar.

Le prévenu ne dépose cependant aucune pièce, ni témoignage, permettant de mettre en doute le compte rendu rédigé par l'inspecteur V.. Par ailleurs, il conforte lui-même les dires des verbalisants, dans son audition du 16 septembre 2012 dont la légalité a été établie ci-avant, puisqu'il y reconnaît avoir parlé de boycotter l'Amérique tels que l'ont indiqué les inspecteurs. Enfin, l'examen des vidéos sur youtube lors de l'audience a permis de constater que les manifestants criaient Allah Wakbar ainsi que l'ont relaté les inspecteurs.

Le prévenu soutient qu'il ne peut être condamné pour incitation à la haine dès lors qu'il ressort des vidéos montrées à l'audience qu'il a au contraire incité les manifestants à ne pas se montrer violents. Il convient cependant de relever que non seulement le prévenu n'établit pas à suffisance de droit qu'il est la personne s'exprimant sur les vidéos et qui effectivement appelle les manifestants à ne rien casser et à ne pas se montrer violents mais également que l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 ne sanctionne pas uniquement l'incitation à la violence mais également l'incitation à la haine.

En ce sens, la Cour d'Arbitrage considère que le terme " incitation " indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe " inciter à ", dans son sens courant, signifie " entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ". Il ne peut donc y avoir incitation que si les propos tenus ou les écrits diffusés dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à la haine. Par ailleurs, les termes haine " et " violence " ont, toujours selon la Cour d'Arbitrage, un contenu suffisamment connu pour que chacun puisse raisonnablement savoir que les propos qu'il tient ou les écrits, images ou emblèmes qu'il diffuse tombent dans le champ d'application de la loi pénale. Ils permettent de distinguer l'expression d'une opinion, qui reste libre - même si elle est vive, critique ou polémique -, de l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence qui n'est punissable que si est démontrée l'intention d'inciter à des comportements discriminatoires, haineux ou violents. Il ressort enfin des travaux préparatoires qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle. Elle doit être considérée comme requérant l'existence d'un dol spécial. En raison de la portée qu'il convient de donner aux teintes d'incitation, de discrimination, de haine et de violence, il ne peut s'agir d'une infraction dont l'existence serait présumée dès lors que ses éléments matériels sont réunis. Au contraire, l'infraction exige que soit établi l'élément moral spécifique qu'impliquent les termes mêmes utilisés par la loi (Cour d'Arbitrage, 6/10/2004, n°157-2004-2780-2783).

Le prévenu a lui-même, lors de son audition du 16 septembre 2012, déclaré « Nous voulions marcher contre l'imbécile d'Américain qui a produit le film qui a parlé contre notre prophète ». Il a également précisé en fin d'audition « Il y avait peut être beaucoup de haine, mais pas de violence ».

Il ressort du rapport des inspecteurs F., D. et V. que le prévenu s'est adressé à plusieurs reprises à des manifestants qui s'étaient réunis afin d'exprimer leur mécontentement à l'égard d'un film. En les exhortant à marcher en criant Allah wakbar et, à tout le moins, à boycotter l'Amérique, il les a incité à haïr l'autre, en l'occurrence tout individu de nationalité américaine et a dépassé le domaine de la liberté d'expression, et ce d'autant plus qu'il ressort du rapport d'intervention que le nommé A. a déclaré que le but était de se rendre à l'ambassade des Etats-Unis.

Il est donc établi que, même s'il ne s'est peut-être pas rendu compte de la gravité de ses actes et des conséquences qui pouvaient en résulter, le prévenu a bien incité à la haine au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981 et qu'il en avait l'intention dolosive dès le départ.

La prévention est dès lors établie dans son chef.

Le prévenu sollicite une peine de travail. Au-delà de l'extrême gravité des faits et du danger d'inciter à la haine sous le couvert de la religion alors que la liberté de culte et la liberté d'expression sont des principes fondamentaux dans notre société démocratique qui permettent à tous de vivre ensemble et dans le respect des diversités, il convient de relever que le prévenu travaille et n'a pas le moindre antécédents judiciaire à l'exception d'une condamnation par le Tribunal de Police.

Il y a lieu dès lors de ne pas entraver son futur professionnel et social et de prononcer comme il le sollicite une peine de travail assortie d'une peine subsidiaire d'emprisonnement en cas de non-exécution de la peine de travail dans le délai légal.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles

- 7, 37ter, quater, quinquies, 66, 100 et 444 du Code Pénal.
- 154, 162, 185, 189, 190, 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.
- 20 (4°) et 27 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 février 2003 et du 28 décembre 2011.
- 11, 12, 16, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 28, 29 et 41. de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005.
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Condamne le prévenu A. Sofian du chef de la prévention A. :

> à une peine de travail de SOIXANTE HEURES.

à effectuer auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

Le condamne en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine de travail dans le délai légal, à un emprisonnement de six mois.

Le condamne à verser une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 euros) augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros X 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 euros), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'aide aux Victimes d'actes intentionnels de violences.

Le condamne en outre au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 euros), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20 euros).

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 82,27 euros, en ce compris les frais relatifs à la procédure d'opposition.

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

M. B. juge unique

M. R. substitut du Procureur du Roi

Mme D. collaborateur au greffe du Tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés